OFFICIEL

ASSEMBLEE GENERALE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE

Session Régulière de 1902.

Projet de loi de la Chambre 138.

No 130) LOI

Amendant et décrétant à nouveau les sections trois (3), vingt-quatre (24) vingt-six (26), quatre-vingt-dix (90) quatre-vingt-onze (91) de la Loi No cent soixante-dix de la session de 1898, intitulée: Loi pour pourvoir à un revenu annuel pour l'Etat de la Louisiane, en imposant des taxes annuelles sur toute la propriété non exempte de taxes; prescrivant la méthode d'assesser et de collecter ces taxes, et mettant en vigueur le paiement de ces taxes dans les divverses paroisses de l'Etat, et exposant les objets pour lesquels l'imposition des taxes est faite.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section trois (3) de la loi No cent soixante-dix de 1898, est amendée et décrétée dans le langage suivant:

Sec. 3. Il est en outre décrété, etc., Que le Gouverneur nommera par et avec le consentement du Sénat, sept (7) assesseurs de taxes, un de chaque district municipal de la Paroisse d'Orléans et pour leurs services ils recevront chacun la somme de deux mille cinq cents dollars ($2,500) par an payable mensuellement, par mandats de l'Auditeur sur le Trésorier de l'Etat, et aucun émolument ne leur sera accordé. Les assesseurs actuels garderont leurs places jusqu'au trente-unième jour de décembre 1904, et le Gouverneur nommera leurs successeurs pour un terme de quatre ans. Les assesseurs ainsi nommés constitueront un d'Assesseurs pour la paroisse d'Orléans, et exerceront leurs fonctions conjointement dans l'assessement et l'enregistrement des propriétés en et pour la Paroisse d'Orléans. Le Bureau nommera ses propres commis et fixera leurs salaires dans les limites prescrites. Le Conseil de Ville pourvoira à une chambre convenable dans l'Hôtel de Ville à l'usage du Bureau des Assesseurs et allouera vingt deux mille cinq cents dollars, ($22,500) pour le paiement dudite commis et les dépenses contingentes du Bureau ne comprenant pas les blancs que fournit l'Auditeur sous les lois existantes. Les commis du bureau des assesseurs seront payés mensuellement sur le rôle de la ville, d'après les instructions du Bureau.

Sec. 2 Il est, en outre, décrété, etc., Que la Section vingt-quatre (24) de la loi No cent soixante-dix (170) de 1898 est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Sec. 24. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit Bureau des Examinateurs se réunira le premier lundi de juillet de chaque année, ou aussitôt après cela qu'il lui sera possible, et les divers assesseurs de tout l'Etat, mettront sous les yeux du Bureau toutes les listes de propriétés avec leurs valeurs actuelles estimées comptant, étendues et enregistrées et estimées par lesdits assesseurs, faites sous serment comme il est dit plus haut, de ces propriétaires qui croyent l'évaluation des assesseurs audessus de l'évaluation juste et équitable comparée à l'assessement de semblables propriétés dans les mêmes conditions et en excès de la base de l'assessment adopté par l'assesseur en faisant l'évaluation, ou l'assessement sur la propriété réelle ou personnelle lui énumérée et ledit Bureau procédera immédiatement à déterminer la question comprise et leur décision sera finale, et elle rapelle le consentement de l'assesseur, à moins que qu'elle ne soit mise de côté conformément à l'Article 225 de la Constitution.

Il sera du devoir des Bureaux d'examiner tels que constitués par cette loi, et ils ont requis lui de soigneusement examiner et scruter la liste des assessements telle que l'aura préparée et enregistrée l'assesseur et [on comparer chaque item avec les autres, considérant les valeurs attribuées à chaque propriété, et après avoir recueilli les témoignages à cet égard; il décidera si les évaluations sont équitables et justes, et conformes aux exigences de la constitution, et alors il approuvera ou non ladite liste d'assessements.

Si ladite liste est approuvée par les examinateurs, alors ladite liste d'assessements en rôle sera final. Si les examinateurs désapprouvent le rôle ou un de ses items, il sera du devoir des examinateurs de noter lesdits items et de déclarer et de faire savoir la valeur qui, dans leur opinion devrait être correctement inscrite sur le rôle, au lieu du montant qui y est assumé par les assesseurs pour l'assessement, dans le but de taxation, et de notifier l'assesseur de sa différence d'évaluation en donnant sa raison. Et si après avoir considéré ladite différence avec les raisons les accompagnant; l'assesseur consentant à cette évaluation, alors l'assesseur ferait l'assessement placé sur l'item individuel sur le rôle, se conformer à l'évaluation convenue par le Bureau des Examinateurs, et consenti par lui. S'il n'y a pas consentement quant à l'évaluation pour la taxation, entre l'assesseur et les Examinateurs, alors et dans ce cas, l'évaluation fixée par les assesseurs demeurera finale, à moins qu'il en soit ordonné et adjugé par les cours, comme y pourvoit cette loi.

Il sera du devoir du Bureau des Examinateurs constitué par cette loi, de recevoir et d'écouter tout contribuable qui désirera contester la correction de l'évaluation faite par l'assesseur et de comparer chaque item individuel de l'assessement contrôlé ou en possession, et de décider quant à la correction ou à l'incorrection de cette contestation. Et si ladite résumation de concours est approuvée par les examinateurs, alors il notifiera l'assesseur de ces assessements erronés, et proposeront de le corriger de la manière prescrite dans la précédente partie de cette section.

Et s'il n'y a pas entente quant à l'évaluation entre le Bureau des Examinateurs et des Assesseurs, après conférence et discussion de la question, comme y pourvoit cette Section, et si le contribuable considère toujours qu'il a été injustement assessé, et demande qu'un appel soit fait à la Cour, il sera du devoir des Examinateurs de faire immédiatement appel à la Cour et de représenter ledit contribuable dans leur application pour un assessement et une évaluation plus juste, sans frais, et plaideront pour obtenir l'évaluation suggérée par les Examinateurs et refusée par l'Assesseur. La demande sera décidée et réglée sans délai par le juge et ce sera sans frais pour le contribuable en toute autre partie en cause.

Pourvu que, cependant, si ladite réclamation n'est pas approuvée par les Examinateurs, le demandeur puisse instituer une action en secours devant la Cour du District, laquelle Cour entendra et décidera l'affaire conformément à la loi régissant l'affaire.

Que dans tous les procès pour réduction d'assessements, le juge est requis d'entendre et d'instruire les affaires de ce genre sans délai et en Chambre, si nécessaire, sans frais aux Examinateurs ou aux Assesseurs. Il est ici fait un devoir à l'Assesseur, et il instituera un procès, quand cela sera nécessaire, pour protéger l'intérêt de l'Etat, et il aura le droit d'appel, et les procédures seront sans frais pour lui ou pour l'Etat. Tout contribuable aura le droit de se présenter devant le Bureau des Examinateurs et de discuter tout assessement sur le rôle, s'il considère que cet assessement est trop réduit et tout contribuable aura le droit d'en appeler de la décision de l'assesseur ou du Bureau des Examinateurs aux tribunaux, à ses propres frais.

Aucune évaluation faite par un assesseur ne sera augmentée par le Bureau des Examinateurs, à moins que le contribuable ne soit appelé à comparoître devant le Bureau dans cinq et de donner les raisons pour lesquelles n'aurait pas une augmentation d'assessement. Les citations seront signées par le Président du Bureau, servi et le retour fait de la manière actuellement prescrite par la loi, que dans les cas de subpoenas ordinaires.

Sec. 3. Il est en outre décrété, etc., Que tous les contribuables dans la paroisse d'Orléans auront le droit d'en appeler au Bureau des Examinateurs ou d'un Comité permanent sur les assessements du Conseil de la ville de la Nouvelle-Orléans, entre le 21me jour de mars et le 10me jour d'avril, inclusivement de l'année en laquelle les assessements sont faits et dans les paroisses, comme y pourvoit cette loi, durant les sessions dudit Bureau et de se faire entendre quant à la description des propriétés saisies et l'évaluation de celles-ci telles qu'assessées; et le Bureau des Examinateurs ayant considéré la réclamation du contribuable, il approuvera ou non la pétition ainsi qu'y pourvoit la Section 24. Et s'il l'approuve, alors le contribuable aura le droit de mettre à l'épreuve la correction de leurs assessements devant les tribunaux de justice, au moyen de toute procédure que pouvoit permettre la Constitution ou les lois, mais aucune action pour établir cette correction ne sera instituée le ou avant le 1er jour de novembre pour l'année dans laquelle l'assessement est fait. Dans tous les procès pour réduction d'assessements, les collecteurs de taxes d'Etat des paroisses respectives seront faits parties.

Ledit Bureau d'examinateurs en la ville de la Nouvelle-Orléans, tels qu'il est constitué par la section 24, se réunira le 21me jours de mars, ou si c'est un jour férié, alors le jour suivant pas un jour férié, en la ville de la Nouvelle-Orléans, de chaque année, pour considérer et examiner les applications de ces propriétaires de propriétés assessées, qui croyent que l'évaluation des assesseurs est en excès et au-delà de la valeur actuelle en argent de la propriété assessée. Lesdits examinateurs procéderont sur lesdites applications mais leurs devoirs se bornent entièrement à la question d'évaluation et de description, et ils rapporteront leur décision immédiatement au Conseil de Ville pour son approbation ou sa désapprobation. Ledit rapport renfermera l'affidavit d'une majorité du comité que les évaluations ainsi faites sont des évaluations prévues par la loi; à moins qu'elles ne soient mises de côté par les Cours au procès des contribuables.

Que ledit comité d'assessements sera un, et est ici revêtu du pouvoir d'augmenter tout assessement imparfaitement fait; pourvu que avant que avant que ladite augmentation ne soit faite, le contribuable reçoive une notice de comparoître devant ledit comité, dans les trois jours qui suivront, et devra donner les raisons pour lesquelles cette augmentation ne devrait pas se faire. En se prononçant sur l'application pour une réduction de l'évaluation, le Bureau des Assesseurs doit être entendu à cet égard, et il est attendu à toutes les sessions dudit comité. Aucune application ne sera considérée par ledit comité, à moins qu'elle n'ait été faite d'abord au Bureau et a été refusée. Dans tous les cas, la décision dudit Comité, devra être finalement rapportée du Conseil aux assesseurs, au plus tard le 18me jour d'avril ou la révision sera nulle et non avenue.

Il sera du devoir du Bureau des assesseurs de la ville de la Nouvelle-Orléans, immédiatement après que l'enregistrement et l'estimation de la propriété réelle et personnelle, aura été complète pour les districts respectifs, ce qui chaque année se fera le ou vers le 21 mars de soumettre au Conseil de ville, se réunissant comme Bureau des Examinateurs toutes les listes de propriétés avec les évaluations y notées, et le Conseil procédera dans les devoirs incombant à lui comme Bureau des Examinateurs, selon la section 24 de cette loi.

Que toutes les fois qu'un jugement sera rendu par une Cour de Justice réduisant l'assessement d'une propriété réelle pour une année particulière, et les assesseurs, pour l'année suivante, assesseront la propriété, si elle est au nom du même propriétaire, encore pour une somme excédant celle fixée par le jugement, et persisteront dans le maintien de leur assessement, nonobstant l'application à eux dûment donnée par écrit pour la réduction de l'évaluation fixée l'année précédente par la cour, alors et dans tout cas semblable, si la cour devant laquelle le nouveau procès du contribuable pour réduction de l'assessement trouve que la réduction réclamée et qui judiciairement avait été accordée il sera de son devoir en rendant son arrêt, de condamner, en même temps, ces assesseurs ou membres dudit Bureau des Assesseurs in solido au paiement des frais du procès et tous les honoraires d'avocats, et s'ils omettent de payer lesdits frais, après l'exécution lancée à cet égard contre eux individuellement, et un retour de nulla bona, les cautions dudite assesseurs sur leurs bonds officiels deviendront responsables dudite frais.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que la Section quatre-vingt dix (90) de la loi No cent soixante-dix (170) de 1898, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Sec 90 Il est, en outre, décrété, etc., Que lesdites taxes annuelles imposées pour l'année 1902, et pour chaque année subséquente ne soit pour les objets suivants à savoir:

1°. Que deux mille au dollars soit imposée pour (a) payer l'intérêt sur les bonds constitutionnels de l'Etat de la Louisiane, et les Nouveaux Consols de l'Etat autorisés par la Loi No 65 des Lois de 1892.

Tout surplus demeurant après le paiement de l'intérêt dû sur la dette capitalisée de l'Etat pour l'année courante dans laquelle la taxe est imposée, sera et est affecté à l'accroissement du fonds pour le maintien et le soutien des Ecoles Publiques de tout l'Etat pour un montant égal aux produits nets de un huitième (1|8) de un mille au dollar de la valeur assessée de la propriété de l'Etat, sera affecté au Fonds Général, si c'est nécessaire pour garder ledit fonds sur le pied de comptant

(b) Pour payer l'intérêt sur le Fonds des Ecoles gratuites, Article 257 de la Constitution.

(c) Pour payer l'intérêt sur le Fonds du Séminaire, en vertu de l'Article 258 de la Constitution.

(d) Pour payer l'intérêt sur le Fonds du Collège Agricole et Mécanique sous l'Article 259 de la Constitution.

2o Qu'une taxe de levée 1 mill est imposée pour le construction, la réparation et le maintien des levées, et sera placée au crédit du fonds général des ingénieurs.

3o Que un et une demie mil est levée pour l'éducation publique conformément à l'article 254 de la Constitution, pour l'établissement, le maintien et l'entretien des écoles publiques dans tout l'Etat, sous les articles 248 et 254 les deux lois de la Constitution.

4o Que un et une demie mill de la taxe du fonds général est imposée pour les objets suivants:

(a) Pour le fonctionnement et le maintien du gouvernement de l'Etat et des institutions publiques.

(b) Pour supprimer les insurrections, repousser les invasions ou défendre l'Etat en temps de guerre.

(c) Pour préserver la santé publique.

(d) Pour pourvoir à des pensions pour les soldats et les invalides considérés et leurs épouses.

(e) Pour établir des démarcations et des monuments sur les champs de bataille du pays, pour commissionner les services des soldats lorsque sur ces champs.

(f) Pour maintenir un Mémorial Hall à la Nouvelle Orléans pour la collection et la préservation de reliques et choses commémoratives de la guerre civile.

Les divers fonds ici prévus seront des fonds courants, et le Trésorier d'Etat et l'Auditeur sans mesure législative transféreront tous réliquats demeurant dans le Trésor au crédit des fonds séparés, après avoir pourvu au paiement de tous mandats tirés sur lesdits fonds pour toute année au crédit des mêmes fonds pour chaque année suivante; pourvu que ce qui précède ne s'applique pas au surplus provenant du fonds intégré, s'il en est besoin, pour transférer ces surplus au fonds général, comme il est ici prévu.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que la section quatre-vingt onze de la loi No cent soixante-dix (170) de l'année 1898 est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Sec. 91. Il est, en outre, décrété, etc., Que les règles suivantes pour la taxation des personnes et de la propriété sont ici établies, à savoir:

1o Le terme "propriété foncière" signifiera et comprendra non seulement des terres, des terrains de ville, de comté et de village, mais toutes choses y appartenant, et toutes structures et autres dépendances, comme passée à l'acquéreur par le transfert de la terre ou du terrain.

2o La phrase, "propriété personnelle" ou propriété mobilière, signifiera et inclura toutes choses autres que propriétés foncières, qui ont une valeur pécuniaire, sous acquêts, crédits placements en bons, actions dans des compagnies à actionnaires ou autrement, droits de couper ou de déplacer ou de se servir des arbres debout ou du bois de charpente provenant de la terre d'un autre, que le délai pour ainsi faire soit limité ou non tout bois de charpente de tout ou tous arbres possédés par toute personne autre que le propriétaire de la terre sur laquelle ils s'élèvent à tous les cas ou le droit de propriété à des arbres debout ou des poutres ou le droit de couper et de faire usage d'arbres debout ou d'arbres et en toute autre personne autre que le propriétaire de la terre sur laquelle sont ces arbres et les poutres ou le droit de couper et de se servir de ceux-ci, comme peut-être le cas, seront assessés au propriétaire de ce droit aux arbres ou poutres pour taxation dans la paroisse où s'élèveront les arbres et les poutres.

3o Les termes "argent" ou "argente" signifieront, et comprendront or, argent et autres pièces, billets de change billets de banques et autres billets autorisés à circuler comme argent, qu'ils soient en la possession ou sujets à la traite du déposant ou de la personne ayant l'intérêt bénéficiaire dans les effets sur demande.

(4) Le terme crédit comprend toute réclamation et demande d'argent, travail, marchandises et autres choses de valeur.

5o Les mots "personne ou personnes," "contribuable ou contribuables," comprendront maisons de commerce, compagnies, associations, corporation, tous mot important le genre masculin s'appliqueront aux femmes aussi, et tous mots au pluriel s'appliqueront à des individus seuls dans tous les cas où l'esprit et l'intention de cette loi le requièrent.

6o Les mots valeur réelle comptant ou évaluation comptant réelle signifieront un prix que toute propriété réelle ou personnelle ou propriété mobilière se vendrait pour du comptant au cours ordinaire des affaires, libres de toute obligation autrement que par vente forcée.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc. Que toutes lois et parties de lois en, conflit ou inconsistantes sont ici révoquées.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 8 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Chambre No 202.

No 131) LOI

Amendant et décrétant à nouveau la Section 15 de la Loi No 45 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1896, approuvée le 7 juillet 1896, intitulée: Loi pour incorporer la ville de la Nouvelle-Orléans; pourvoyant à la gouverne et à l'administration de ses affaires; et, révoquant toutes lois inconsistantes ou en conflit avec celle-ci. Avis ayant été dûment donné, conformément aux exigences de la Constitution, et la preuve en ayant été déposée à l'Assemblée Générale.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 15 de la loi 45 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, pour l'année 1896, approuvée le 7 juillet 1896, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Sec. 15 Le Conseil aura également le pouvoir:

1. D'ordonner le cranement, le comblement, l'ouverture, l'élargissement et le pavage des rues publiques, et de réglementer le grade de ces travaux, et par un vote des deux-tiers, de vendre, de changer la destination de toute rue ou propriété qui ne serait plus nécessaire à l'usage public auquel elles étaient primitivement destinées, et qui font besoin pour des bâtisses ou des utilités publiques possédées par les Etats-Unis, l'Etat de la Louisiane ou la ville de la Nouvelle-Orléans ou pour l'établissement d'un dépôt de chemin de fer Union.

2. De réglementer les cimetières public; d'indiquer la façon de les exploiter et d'ordonner leur fermeture.

3 De forcer les propriétaires de tous terrains de les remblayer à un grade au-dessus des grades des rues, et de construire des égouts et des fossés.

4. D'améliorer et d'embellir les squares publics et parcs et places.

5. De forcer les propriétaires et locataires de garder leurs trottoirs devant la propriété propres et en bon état.

6. D'empêcher d'emmagasiner des substances explosibles et dangereuses ou d'en garder des quantités dangereuses en ville; de déniger les endroits où ces articles dangereux peuvent être emmagasinés et pour réglementer la façon de transporter et de garder ces substances.

7. De déterminer dans quelles limites des bâtisses publiques en bois ne seront pas construits et pour empêcher la reconstruction en bois de vieilles bâtisses dans certaines limites.

8. Pour réglementer abroment la hauteur et l'épaisseur des murs des structures.

9. Définissant quels animaux n'auront pas le droit d'errer dans les limites de la ville, et ordonnant qu'ils soient tués ou qu'ils soient enfermés, et vendus quand ils seront trouvés parcourant, et vendus quand on les trouvera vagabonds.

10 Réglementant la police des théâtres, les bals publics, les maisons de danse, les salons de concert, les tavernes, hôtels, maisons d'amusements publics, boutiques où se détaillent des liqueurs alcooliques, maisons de prostitution et de rendez vous et d'interdire ces maisons dans certaines limites, et aura le pouvoir d'exclure de ces lieux et de faire fermer ces maisons et lieux pour la vente de liqueurs enivrantes, quand la sécurité publique le demandera et d'autoriser le maire et la police de fermer ces lieux.

11. De fermer toutes les maisons de jeu, et de chasser de la ville et d'emprisonner tout bureau mes, homme de loterie, trompeurs ou voleurs, mendiants et personnages dangereux et suspects.

12. Aura le pouvoir de permettre l'usage des rues pour les chemins à chevaux, à électricité, vapeur ou puissance motrice, et de réglementer ceux-ci; d'exiger et de forcer toutes lignes de chemins de fer ou de tramways, dans toute rue s'étendant et d'user ou et le même morceau de terre, et "plateforme mobile;" de les forcer à avoir des conducteurs sur leurs chars et de forcer toutes les compagnies du genre de garder bien réparées les ponts des rues et les traverses dans toutes rues où elles feront marcher leur chars.

13. D'acheter ou de vendre ou terrains carrés autant de la bastare, de temps à autre, que pourront être requis pour des objets publics, mais le droit d'accroissement ou à de futures batteries, ne seront jamais vendus.

14. D'établir des geoles, des maisons de refuge, de réforme et de cortion, et d'adopter des règlements pour leur gouverne; de construire, maintenir et faire fonctionner des chemins de fer de ceinture et d'autres utilités publiques, et d'exercer des pouvoirs de police généraux dans la ville de la Nouvelle Orléans.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci, sont ici révoquées.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants,

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 8 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Chambre No 210.

No 132] LOI.

Amendant et décrétant à nouveau les sections Quatre et Neuf de la Loi 88 de 1900, intitulée: "Loi pour mettre à exécution l'Article No 297 de la Constitution relatif à la protection du peuple contre les praticiens, dentistes, non qualifiés; créant le Bureau des Dentistes de l'Etat de la Louisiane; Conférant audit Bureau tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien les fins de cette loi; autorisant les membres et les officiers dudit Bureau d'administrer des serments dans certains cas; imposant certains devoirs audit Bureau; faisant un méfait d'exciter ou de tenter ou d'offrir d'exercer la profession de dentiste dans l'Etat sans avoir obtenu et l'avoir fait enregistrer un certificat dudit bureau; imposant certains devoirs au secrétaire dudit Bureau de Santé dans la paroisse d'Orléans et aux commis de cour des autres paroisses de l'Etat, et autorisant lesdits officiers d'imposer certains frais; exigeant personnes, corporations et associations à fournir des rapports sous serment, et faisant du refus ou de l'omission de fournir ces rapports et aussi de l'usage de certains titres une preuve prima facie de certaine faite; imposant certains devoirs aux avocats de district et révoquant toutes lois en conflit avec celle-ci.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les Sections quatre et neuf de la Loi 88 de 1900, intitulée: Une loi pour mettre à exécution l'Article 297 de la Constitution, relatif à la protection du peuple contre des dentistes-praticiens inqualifiés; créant le Bureau des Dentistes de l'Etat de la Louisiane; conférant audit Bureau tous les pouvoirs nécessaires à la mise à exécution des objets de cette loi; autorisant les membres et les officiers dudit Bureau à administrer des serments dans certains cas; imposant certains devoirs audit Bureau; faisant un méfait d'exercer, ou de tenter, ou d'offrir d'exercer la profession de dentiste dans cet Etat sans avoir obtenu et l'avoir fait enregistrer un certificat dudit Bureau; imposant certains devoirs au secrétaire du Bureau de Santé dans la paroisse d'Orléans et aux commis de Cours des autres paroisses de l'Etat et autorisant lesdits officiers à exiger certaines compensations; réquérant les personnes, les corporations et les associations de fournir des rapports sous serment, et faisant du refus ou l'omission de fournir ces rapports, et de l'usage de certains titres la preuve prima facie de certaine faite; imposant certains devoirs aux avocats de district, et révoquant toutes lois en conflit avec la présente, sont amendées et décrétées à nouveau dans le langage suivant:

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit Bureau gardera un record de tous ses notes et procédures, et de toutes ses recettes et déboursés d'argent, et fera un complet rapport bi-annuel au Gouverneur.

L'argent revenant au dit bureau sera reçu par le secrétaire et de suite déposé dans une banque solvable banque. Tous les paiements faits par ledit Bureau se feront par des chèques signés par le Président et le Secrétaire, et les souches dudits chèques seront gardés, et chaque souche spécifiera pour quel paiement le chèque correspondant a été tiré. Les records dudit Bureau, en tout temps, seront sujets à l'inspection des personnes intéressées. Le Secrétaire donnera un bond en faveur du Gouverneur pour la somme de mille dollars.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc., Que si tout officier de la loi ou un membre dudit Bureau soupçonne une personne, une corporation ou une association quelconque de violer ou d'avoir violé les dispositions de cette loi, est officier ou ce membre pourra faire un affidavit y exposant les faits et les circonstances motivant ses soupçons, et pourra alors demander à ces personnes, corporation ou association de faire ne dit officier ou membre dudit Bureau, une déclaration sous serment concernant les faits et les circonstances contenus dans ledit affidavit; et si la personne, la corporation ou l'association ainsi sommée refuse ou omet après un délai de deux jours de faire la déclaration sous serment, les faits contenus dans ledit affidavit comme suspects seulement seront considérés comme vrais de prime abord; et si les faits établissent une violation de la présente loi, il sera du devoir de l'Avocat de District, sur ledit affidavit à lui présenté, ensemble avec un autre affidavit attribuant le refus ou l'omission, le rapport sous serment, de déposer immédiatement une plainte basée sur lesdite affidavits.

Dans le cas des corporations et des associations, la demande d'un rapport sous serment prévu dans cette section pourra se faire à toute personne en charge au laboratoire ou de bureau ou du siège d'affaires de la corporation ou de l'association, et la plainte sera déposée contre toutes les personnes nommées dans lesdite affidavits comme étant membres ou fonctionnaires ou associés desdites corporations ou associations.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété etc, Que toutes lois inconsistantes ou en conflit avec les dispositions de cette loi, sont ici révoquées.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 8 juillet A. D. 1902

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

BULLETIN FLUVIAL.

Nouvelle-Orléans, 12 août 1902

Fourni par le Bureau Météorologique à la Nouvelle-Orléans, Département de l'Agriculture des Etats-Unis.

Etage à 7 heures A. M.

Stations.	Pieds au-dessus de la mer.	Ligne du danger, pieds.	Hauteur, pieds.	Changements dans les dernières 24 h.
St-Paul		14	2.2	—0.2
Davenport	19	16	3.6	—0.1
St. Louis	32	30	17.0	—0.6
Cairo	44	45	19.6	—0.2
Memphis	82	83	12.2	—0.5
Helena	63	62	20.4	—0.6
Vicksburg	44	45	23.7	—0.1
Rivière Rouge				
Elle-Orléans	9	16	8.7	—0.1
Melville		21	25.0	—0.2
Camden		18	9.4	—0.1
Kansas City		21	11.3	—0.1
Pittsburg	20	22	6 1	*0.3
Cincinnati	45	50	11 0	—0.5
Louisville		28	6 2	—0.2
Nashville		40	2.2	—1.5
Chattanooga	82	33	2 7	—0 1
Fort Smith		22	4.6	—0.6
Little Rock		23	6.2	*0.7
Arthur City		27	5.3	0.0
Fulton	20	28	7.0	
Shreveport	21	29	14 8	—0 2
Alexandria	82	83	13 7	—0.1
Barbre				
Camden	26	39	13.8	—1.5
Monroe		46	16.0	*0.1

NAVIGATION FLUVIALE.

Départs de bateaux à vapeur

MERCREDI, 13 AOUT 1902.

Old Landing—NEW CAMELIA, à 8 A M
Bas du fleuve—LOUISE, à 11 A M
Haut du fleuve et Bayou Lafourche—W. T. SCOVELL, à 12 M
Bayou Lafourche et Haut du fleuve—MABEL COMEAUX, à 12 M
Bayou Sara—ST-JAMES, à 5 P M
Rivières Ouachita et Black—OUACHITA, à 5 P M
Grand Lake et Bends—VALLEY QUEEN, à 5 P M

JEUDI, 14 AOUT 1902.

Bayou Lafourche et Haut du fleuve—LAFOURCHE, à 12 M
Bayou Sara—IMPERIAL 5 P M
Madisonville—NEW CAMELIA, à 4 P M

MALADIES NERVEUSES
Guérison Certaine
PAR LE
Sirop Henry Mure
Succès assuré par 15 années d'expérimentation dans les Hôpitaux de Paris.
POUR LA GUÉRISON DE:
ÉPILEPSIE, HYSTERIE — VERTIGES
HYSTERO-EPILEPSIE — CRISES NERVEUSES
DANSE de SAINT-GUY — MIGRAINES
DIABÈTE SUCRE — INSOMNIE
MALADIES du CERVEAU et de la Moelle Epinière — EBLOUISSEMENTS
CONVULSIONS — CONGESTIONS Cérébrales
SPERMATORRHÉE
Notice très importante envoyée gratis sur demande.
HENRY MURE, à Pont-Saint-Esprit (France).

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR LE SHERIFF

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente d'une portion de terre avec deux cottages dessus, détruables et de valeur.

Portant les Nos municipaux 1650 et 1652, 1654 et 1656 rue Cypress, entre les rues Magnolia et Clara.

J. C. Rieger vs Henry S. Karstendiek.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans.—No 68,049 Sa. Vertu d'un writ de saisie vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, entre les rues Gravier et Union, dans le premier district de cette ville, le JEUDI, 21 août 1902, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Deux certains lots de terre, avec les bâtisses et améliorations, etc., qui s'y trouvent et les droits, voies, privilèges qui y appartiennent, situés dans le Troisième District de cette ville, dans l'ilot No 25, (maintenant 750) bornés par les rues Claiborne, Derbigny, Union et Bagatelle, désignés par les lettres A et B sur un devis annexé pour référence à un acte passé pardevant A. Dorlicourt notaire, et mesurant d'après cela comme suit: Lot A, formant l'encoignure des rues Derbigny et Bagatelle et mesurant trente et un pieds de face à la rue Bagatelle sur cent vingt trois pieds, dix pouces plus ou moins de profondeur et Lot B, mesurant trente et un pieds, trois pouces de face à la rue Bagatelle sur cent vingt trois pieds, dix pouces plus ou moins de profondeur entre lignes parallèles, et ont une partie des lots originairement désignés par les Nos 15, 16, 17 et 18, sur un devis privé annexé à et faisant partie de l'acte de vente de F. T. Chase à F. Robert passé pardevant J. Sandernegal, notaire, le 20 juin 1879.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

H. B. McMURRAY,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.

W. R. M Whitney, avocat pour le plaignant.

11 juil—11 12 13 25—août 1 8 14

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de Propriété améliorée de valeur dans le Troisième District.

Connue comme Nos 2235—2237 et 2239 rue Bagatelle (maintenant Bourbon).

Coin de la rue Dorbigny

Teutonic Loan and Building Company vs Gardner L. Chetwoode.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 68,036—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, entre les rues Gravier et Union, dans le premier district de cette ville, le JEUDI 4 septembre 1902, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir—

Un certain lot de terre avec les bâtisses, etc., situé dans le Sixième District, dans cette partie de cette communément nommée Berthe ville et dans l'ilot borné par l'avenue Henry Clay, les rues Edmond, Léonce et Victor, désigné comme lot No 12 de l'Ilot No 111, sur un plan par J. A. D'Hémécourt, député voyer, daté le 23 mars 1867, lequel a été adopté comme le plan de Bertheville, conformément à un acte de compromis passé pardevant James Augustin, un notaire en cette ville, le 12 avril 1869, et est déposé et enregistré en l'étude de S. Magner, ancien notaire en cette ville, lequel dit lot de terre forme l'encoignure de l'avenue Henry Clay et de la rue Léonce et mesure trente pieds de face à l'avenue Henry Clay sur cent dix pieds de profondeur et façade à la rue Léonce et vingt neuf pieds onze pouces et six lignes de largeur dans le fond.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

H. B. McMURRAY,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.

Robert J. Maloney, avocat pour le plaignant.

2 août—2 8 15 23 29—sept 4

ANNONCE JUDICIAIRE

Vente de propriété de valeur améliorée du Deuxième District,

Portant le No municipal 811 rue Marais, entre Ste Anne et Dumaine.

Augustine Marchal vs Mme Marie Esmoingt

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans. — No 68,071—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, entre les rues Gravier et Union, dans le Premier District de cette ville, le JEUDI, 28 août 1902, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot et portion de terre avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, droits, voies et privilèges y appartenant ou de quelque sorte en dépendant, situés dans le deuxième district de cette ville, dans l'ilot No 108, borné par les rues Marais, Villeré, Ste Anne et Dumaine, étant le tout du lot No trois et une partie du lot No deux, sur un plan de Louis H. Pilié, voyer, s'mesurant trente trois pieds de face à la rue Marais sur quatre vingt seize pieds quatre pouces de profondeur entre lignes parallèles.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux

H. B. McMURRAY,
Shérif civil de la paroisse d'Orléans.

Robert Lagier, avocat pour le plaignant.

26 juil—26—août 1 8 15 22 28

AVIS AUX CREANCIERS.

E. M. Marred et als vs New Orleans Sewerage Company.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 50,095—Division A—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette affaire et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'il en est) et pourront en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par Andrew A. Woods, receiver dans cette affaire, ne saurait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour, THOMAS O'NEILL, Greffier. Ferrer, Jones et Brutscher, avocats. 5 août 5 9 14

VENTES A L'ENCAN

ANNONCE JUDICIAIRE.

Mme Fabiana E. Miles vs New South Building and Loan Association.

No 12,816 — Cour de Circuit des Etats-Unis, District Est de la Louisiane.

Dans l'affaire de la pétition de Johnston Armstrong, receiver, contre Victor F. Wiets.

EN vertu de et conform